



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par Service Environnement

Tél : 03 86 48 41 00

mél : ddt-sefren@yonne.gouv.fr

Auxerre, le **11 FEV. 2026**

Arrêté préfectoral n° DDT-SEFREN-URN-2026-003

portant approbation de l'élaboration du Plan de prévention des risques de mouvement de terrain (chute de blocs et éboulement de masse et cavités) sur la commune de Laroche-Saint-Cydroine (89)

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11, L.562-1 à L.562-7, R.122-18 et R.562-1 à R.562-11-9 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.221-2 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, Préfet de l'Yonne, installé dans ses fonctions le 04 avril 2022 ;

VU l'arrêté n°DDT-SEFREN-URN-2024-024 portant prescription du plan de prévention des risques de mouvement de terrain (chute de blocs et éboulement de masse et cavités) sur le territoire de la commune de Laroche saint-Cydroïne ;

VU le rapport final BRGM/RP-68502-FR de décembre 2018, relatif à L'évaluation, de l'aléa chute de blocs - Rue Emile Tabarlant - Commune de Laroche-Saint-Cydroine ;

VU le rapport, en date du 3 juin 2024 relatif à l'étude géotechnique de conception G2 de la société Géolithe ;

VU l'avis favorable de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) en date du 11 octobre 2025 ;

VU le bilan de la concertation et de l'association menées depuis l'étude et jusqu'à la phase de consultation administrative ;

VU les résultats de la consultation administrative qui s'est déroulée du 3 octobre au 30 novembre 2025 inclus, conformément à l'article R.562-7 du Code de l'environnement;

VU l'arrêté n° DDT-SEFREN-URN-2025-048 portant ouverture d'une enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain (chute de blocs, éboulement de masse et cavités) sur le territoire de la commune de Laroche-Saint-Cydroine ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 janvier 2026 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de prévention des risques de mouvement de terrain (chute de blocs et éboulement de masse et cavités) sur le territoire de la commune de Laroche saint-Cydroîne.

Article 2 :

Le périmètre mis à l'étude comprend une partie du territoire de la commune de Laroche-Saint-Cydroine.

Article 3 :

Le Plan de prévention des risques de mouvement de terrain (chute de blocs et éboulement de masse et cavités) sur le territoire de la commune visée à l'article 2 comprend :

- une note de présentation ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/5000° ;
- une carte des enjeux à l'échelle 1/5000° ;

- une carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000° ;
- un règlement.

Article 4 :

Conformément à l'article L.562-4 du Code de l'environnement, le Plan de prévention des risques de mouvement de terrain (chute de blocs et éboulement de masse et cavités) vaut servitude d'utilité publique. En application du Code de l'urbanisme, et notamment des articles L.153-60 et L.163-10, il devra être annexé, dans un délai maximum de trois mois, aux cartes communales, aux plans locaux d'urbanisme et aux plans d'occupations des sols encore en vigueur (article L.174-4 du Code de l'urbanisme) par la commune.

Article 5 :

Le présent arrêté, auquel est joint le Plan de prévention des risques de mouvement de terrain (chute de blocs et éboulement de masse et cavités), sera notifié au maire de la commune mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier mentionné à l'article 3 sera consultable à la mairie citée à l'article 2 et sur le site des services de l'État dans l'Yonne.

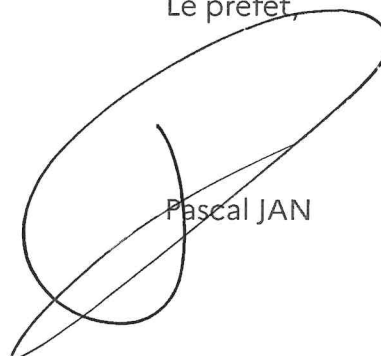
Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Laroche-Saint-Cydroine.

Article 6:

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice Départementale des Territoires, la Maire de la commune de Laroche-Saint-Cydrroine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie.

Fait à Auxerre, le 11 FEV. 2026

Le préfet,



Pascal JAN

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr